

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 08 Juillet 2015

Salle de Réunion
Centre de Loisirs Sans Hébergement
Rue du Cros
Aubie et Espessas

Présents : 21

BASTIDE Jacques, BORRELLY Marie Claire, BOURSEAU Christiane, BRIDOUX-MICHEL Nadia, BRUN Jean Paul, COURSEAUX Mickael, DUMAS Alain, DUMONT Eric, GRASSIAN Frédérique, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, LARRIEU Josette, LAVAUD Véronique, LOUBAT Sylvie, MANSUY Ludovic, MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges, PILARD Christophe, SALLES-CLAVERIE Catherine, SAGASTI Sylvie, TABONE Alain.

Absents excusés 4 : **AYMAT Pascale, BOBET Arnaud, RAYNAL Vincent, RODRIGUEZ Nathalie.**

Absents excusés ayant donné pouvoir 2 : **MABILLE Christian pouvoir à SAGASTI Sylvie, MONSEIGNE Célia pouvoir à MANSUY Ludovic**

Secrétaire de séance : **Armand MERCADIER**

1- Procès-Verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 10 Juin 2015 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2- Délibération n°2015-64 : **Politique associative Subvention clubs sportifs 2015**

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération n° 75-2002 du 18 décembre 2002, prise par la CdC du Cubzaguais, prenant acte du « projet de développement, sport, culture, jeunesse » élaboré par la commission Vie Locale et Animation du Territoire.

Vu la délibération 2015-50 du 10 juin 2015, concernant l'attribution des subventions pour l'année 2015 aux associations sportives en ayant fait la demande.

Il est proposé dans le cadre de la politique associative l'attribution d'une subvention aux associations sportives du canton répondant à des critères définis et validés, ainsi qu'une convention de partenariat et d'objectifs avec les associations subventionnées.

Considérant qu'une association (Judo club Gauriaguet) a remis leur dossier de demande de subvention trop tardivement pour pouvoir être étudié et pris en compte avec les autres associations sportives, lors du conseil communautaire du 10 juin 2015.

Nom association	Nbre adhérents	Nbre jeunes -16 ans	Nbre jeunes -16 ans Cubzaguais	Rappel 2014	Demande Subvention 2015 suivant jeunes cubzaguais	proposition Subvention 2015
Judo club Gauriaguet	35	29	20	396,00 €	220,00 €	220,00 €

Sur avis favorable de la commission Services Publics et Animation du territoire et du Bureau,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin :

- d'approuver les critères d'intervention de la CCC auprès des associations sportives
- d'allouer aux associations précitées une subvention de fonctionnement d'un montant de 11€ par an et par jeune de 16 ans et moins licencié pour les associations d'intérêt intercommunal (pratique multiple), soit :

Nom association	Nbre jeunes -16 ans Cubzaguais	Subvention 2015
Judo club Gauriaguet	20	220,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'association précitée tous les actes et toutes les pièces relatives et nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment la convention de partenariat et d'objectifs 2015

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

3- Délibération n°2015-65 : ALSH du Cubzaguais – Remboursement inscription

Monsieur Le Président expose,

Suite à un problème de santé de sa fille Emmie CHAZOTTES, Mme Gerbier a dû annuler la réservation au centre de loisirs Cabanes de St André de Cubzac allant du 27 mai au 24 juin 2015. Conformément au règlement intérieur Mme Gerbier avait réglé ces mercredis.

La famille n'a plus recours aux services de l'ALSH. Aussi, la famille demande le remboursement de la somme encaissée (soit 18,90 Euros). Un certificat médical justificatif a été fourni, ainsi qu'un courrier.

Le règlement intérieur des ALSH prévoit que les absences justifiées pour raisons médicales ou professionnelles, sont reportées ou si l'enfant ne fréquente plus les structures, et de manière exceptionnelle remboursées sur demande écrite.

Sur avis favorable du Bureau

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin:

- d'autoriser le remboursement de 18,90 € à Mme Gerbier, correspondant aux journées prépayées de centre de loisirs au cours desquelles sa fille n'a pas pu être présente en raison du déménagement
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

4- **Délibération n°2015-66 : Modifications du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale du Cubzaguais**

Monsieur Le Président expose,

A partir de la rentrée 2015/2016, il est proposé de modifier certaines conditions d'accueil au sein de l'Ecole Intercommunale de Musique du Cubzaguais :

- Pratique collective : jusqu'à présent les adultes étaient accueillis uniquement sur les ateliers chants. Des demandes sont régulièrement enregistrées concernant d'autres ateliers de pratiques collectives (orchestres), il est donc envisagé de les ouvrir aux adultes. Cette disposition n'entraîne pas de dépenses supplémentaires,
- Cours individuels instrumental adultes : jusqu'à présent l'école de musique ne recevait pas d'inscription d'adultes afin de donner la priorité aux enfants. Cependant, certains cours instrumentaux disposent de créneaux horaires disponibles. Il est donc proposé d'accueillir des adultes selon un tarif spécifique et après enregistrement de toutes les inscriptions des enfants et selon les disponibilités. Les inscriptions adultes seront à nouveau étudiées chaque début d'année scolaire,

- Deux précisions mineures sont également apportées au règlement à savoir sur la responsabilité de la prise en charge des enfants à l'issue des cours et sur la date de début de scolarité.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la grille tarifaire qui n'a pas connu d'augmentation depuis la rentrée 2007/2008.

Sur avis favorable de la commission n°3 et du Bureau

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'école de musique intercommunale du Cubzaguais applicable au 01/09/2015 (Joint en annexe),
- d'approuver la nouvelle grille tarifaire applicable au 01/09/2015 (jointe en annexe),
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier,

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

5- **Délibération n°2015-67 : Partenariat Associations Musicales**

Monsieur Le Président expose,

Depuis le transfert des Ecoles de Musique Municipales à la Communauté de Communes du Cubzaguais, il a été décidé parallèlement d'apporter un appui technique et pédagogique à diverses associations musicales du canton.

Ceci a été formalisé depuis la rentrée scolaire 2006 par des conventions de partenariat avec la Batterie Fanfare de St Gervais, la Batterie Fanfare de Peujard, l'Association Musicale Intercommunale de Peujard et l'Harmonie de St André de Cubzac.

Considérant que ces partenariats donnent entière satisfaction, il est envisagé de les reconduire dans les mêmes conditions que l'année scolaire 2013/2014 :

- Association Musicale Intercommunale de Peujard :
 - prêt de matériel (partitions, instruments...)
 - participation aux réunions pédagogiques et aux stages de l'Ecole de Musique Intercommunale
 - l'harmonisation des enseignements
 - mise à disposition d'un professeur de saxophone (1h30 hebdomadaire) et d'un professeur de violon (1h45 hebdomadaire)
- Harmonie de St André de Cubzac :
 - Encadrement pédagogique de l'orchestre (2h hebdomadaire)

- Direction de l'orchestre et encadrement des concerts
- Coordination des réunions de l'association
- Mise à disposition de matériel (instruments, pupitres)

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin :

- De reconduire les partenariats avec les associations sus mentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment les dites conventions de partenariat ci jointes.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

6- **Délibération n°2015-68 : Élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour les ERP de la Communauté de Communes du Cubzaguais**

Monsieur Le Président expose,

Vu l'ordonnance n°2005-102 du 26 Septembre 2014 modifiant les dispositions législatives de la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Considérant qu'à compter de cette date et avant le 27 Septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leur établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).

L'AD'AP permet à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses ERP après le 1^{er} Janvier 2015.

L'AD'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le 27 Septembre 2015 à la Préfecture.

La Communauté de Communes du Cubzaguais a envoyé le 04 Juin 2015 les attestations d'accessibilité et pièces justificatives relatives à trois ERP :

- Le complexe Accueil de Loisirs Sans Hébergement et Micro-Crèche d'Aubie et Espessas
- La Micro-Crèche de Peujard
- La Salle Multisport Communautaire
-

La Communauté de Communes du Cubzaguais va devoir déposer un AD'AP patrimoine pour les ERP qui ne sont pas tout à fait accessibles :

- La Maison de La Petite Enfance
- Le Siège de la Communauté de Communes
- Les Locaux occupés par Pole Emploi et l'association Relai

Cet agenda devra comporter un descriptif du bâtiment, les autorisations de travaux le cas échéant, les éventuelles demandes de dérogation, le phasage annuel des travaux et leurs financements.

Il permettra d'échelonner les travaux sur trois ou six ans selon les cas.

Dans la mesure du possible cet AD'AP sera construit en lien étroit avec les acteurs locaux et membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin :

- D'approuver l'engagement de la Communauté de Communes du Cubzaguais dans l'élaboration d'un AD'AP,
- D'autoriser Monsieur Le Président à prendre toute décision, à signer tout ordre ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Il est précisé que l'AD'AP sera présenté au Conseil Communautaire pour validation.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

7- **Délibération n°2015-69 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA)**

Monsieur Le Président expose,

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n°2014-1090 du 29 septembre 2014, renforçant les attributions de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu les statuts de la CDC du Cubzaguais compétente notamment en matière d'aménagement du territoire

Vu la délibération n°2014-46 du 30 avril 2014, relative à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, approuvant la création de la commission et en arrêtant la composition,

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article L.2143-3 induit des changements dans les missions, la composition et le nom de la commission.

En effet, la CIA devra également, outre ses missions initiales, tenir à jour, notamment par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) qui ont un agenda

programmé d'accessibilité (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La composition de la CIA, outre la présence déjà prévue de représentants de l'intercommunalité et de représentants des associations de personnes handicapées (en insistant désormais sur la nécessaire représentation de tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) doit accueillir des associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que les représentants d'autres usagers de la ville.

Le nom de la commission est donc désormais Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

Considérant les difficultés que la CDC rencontre depuis 2014 pour recueillir des candidatures des associations, la liste regroupant les personnes qui pourraient être intéressées pour siéger dans cette commission a été demandée auprès de la DDTM.

Il est proposé d'arrêter la composition de la CIA à 10 membres :

- 5 élus de la CDC du Cubzaguais dont le Président,
- 5 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin :

- D'approuver la composition de la commission telle que présentée,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment d'arrêter la liste des membres de la commission.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

8- **Délibération n°2015-70 : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Monsieur Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2333-26 à 40 et D.2333-45, ainsi que l'article L.5211-21 du CGCT prévoyant la possibilité, pour les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour. Ainsi, afin de générer des ressources supplémentaires, via le budget de la communauté de communes, une taxe de séjour peut être instaurée, par délibération du conseil communautaire à la majorité simple sur l'ensemble du territoire.

L'instauration de la taxe de séjour répond à divers objectifs :

- Renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- Favoriser les investissements réalisés par la collectivité en matière d'équipements touristiques ;

- Renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les collectivités.

L'instauration de la taxe de séjour doit s'inscrire dans le cadre réglementaire suivant.

Régime d'institution et d'assiette

Deux modes de contribution sont prévus par le CGCT :

- Taxe de séjour au réel :
 - o Elle est relevée sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire d'application et n'y possédant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation. Le redevable est la personne qui séjourne sur le territoire d'application ;
 - o Elle est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la collectivité bénéficiaire ;
 - o Elle concerne les personnes séjournant dans les hôtels, les meublés de tourisme, les terrains de camping ainsi que les personnes séjournant dans les maisons d'enfants pour cures thermales, les hôpitaux thermaux, les maisons de convalescence, les centres familiaux de vacances, les gîtes ruraux, les gîtes communaux et les auberges de jeunesse.
 - o Elle est fixée, par personne et par nuitée, selon un barème fixé par décret en Conseil d'Etat qui diffère selon la catégorie d'hébergement ; ce barème ne peut être inférieur à 0,20 €, ni supérieur à 4 € par personne et par nuitée.
- Taxe de séjour forfaitaire
 - o Elle est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées sur le territoire d'application et n'y possédant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation ; cette définition comprend les professionnels de l'hébergement, ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle. Le redevable est la personne physique ou morale qui donne en location le bien.
 - o La période d'assujettissement est établie à partir de la période de perception votée par le groupement bénéficiaire, ainsi que de la période d'ouverture de l'établissement.

La commission n°3 et le bureau proposent d'instaurer la taxe de séjour au réel.

Période de recouvrement

La commission n°3 et le bureau proposent de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

La commission n°3 et le bureau proposent la répartition de la perception de la taxe de séjour, selon deux périodes :

- Du 1er janvier N au 30 juin N : versement au plus tard le 31 juillet N ;
- Du 1er juillet N au 31 décembre N : versement au plus tard le 31 janvier N+1

Tarifs

La commission n°3 et le bureau proposent la grille tarifaire suivante :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
--------------------------------------	----------------------------------

Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,40 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping- cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,75 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €

Port de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	
---	--

A défaut de classement, les hébergements disposant d'un niveau de label seront rattachés par équivalence au nombre égal d'étoiles des classements (1 épi, 1 clé, etc., sera égal à 1 étoile...).

A défaut de reclassement, les établissements classés depuis le 1er juillet 2010 resteront assujettis, par caractéristiques équivalentes, à la même catégorie que leur précédent classement touristique.

Tout changement de catégorie d'hébergement au cours d'une période de perception entamée sera pris en compte lors de la période de perception suivante.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Une procédure dite de « taxation d'office » peut être instaurée dans deux cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

La commission n°3 et le bureau proposent de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concerné ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.
- Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure précédente s'appliquera.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire. Le montant de la taxe sera affecté au budget général de la communauté de communes. La Communauté de Communes tiendra un état de l'emploi des fonds Le Président informe que le montant annuel attendu pour cette taxe est évaluée à 10 000 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin :

- D'approuver l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions précitées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à mener toutes les démarches à cette fin.

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 3

9- **Délibération n°2015-71 : Cession d'un terrain au Département de la Gironde**

Monsieur Le Président expose,

Dans le cadre du programme d'investissement des collèges, le Département de la Gironde a décidé d'installer des un bâtiment modulaire au collège « La Garosse » à Saint André de Cubzac sur un terrain propriété de la Communauté de Communes du Cubzaguais. Il s'agit d'une partie du terrain de grands jeux qui n'est plus utilisé.

Cette parcelle est cadastrée AM 163, la contenance nécessaire à la réalisation du projet du Département de la Gironde est de 920 m². Un document d'arpentage, pris en charge par le Département, est en cours d'établissement.

Par avis en date du 27 janvier 2015 (joint en annexe), France Domaine a estimé la valeur vénale de cette parcelle à la somme de 20€ le m²,

Le Conseil Départemental par délibération en date 13 février 2015 notifié à la Communauté de Communes le 04 mai 2015 a décidé de procéder à l'acquisition de cette parcelle à titre gratuit, et de prendre en charge tous les frais inhérents à cette opération foncière.

Sur avis favorable du Bureau,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin :

- D'autoriser la cession, à titre gratuit, au bénéfice du Département de la Gironde d'un partie de parcelle cadastrée AM 163 à Saint André de Cubzac d'une contenance d'environ 920m²,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

10- **Délibération n°2015-72 : Mise à jour du Tableau des effectifs et ouverture de postes**

Monsieur Le Président expose,

Vu le tableau des agents remplissant les conditions pour bénéficier dans l'année d'un avancement de grade par la voie du choix, transmis par le Centre de Gestion de la Gironde le 10 Avril 2015,

Vu la saisie de la Commission Administrative Paritaire concernant les dossiers de proposition d'avancement de grade 2015 au 28 Mai 2015,

Vu les avis favorables de la Commission Administrative Paritaire du 24 Juin 2015,

Vu la réussite à l'examen professionnel d'agent de maitrise d'un agent de notre collectivité,

Vu le tableau des effectifs en date du 29 Avril 2015 de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Sur avis favorable du bureau,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la création de :

1. Un poste d'Attaché Principal à temps complet, Filière Administrative,
2. Un poste d'Animateur Principal 2^{ème} classe à temps complet, Filière Animation,
3. Un poste d'Adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet, Filière Animation,
4. Un poste d'Educateur Principal de Jeunes Enfants à temps complet, Filière Médico-sociale,
5. Un poste d'Agent Social 1^{ère} classe à temps complet, Filière Médico-sociale,
6. Un poste d'Agent de Maitrise à temps complet, Filière Technique.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0